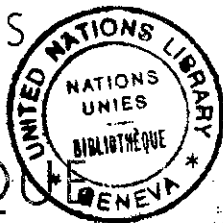


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1353/Add.1
20 décembre 1979

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions
de l'article VII de la Convention

Additif

EMIRATS ARABES UNIS^{1/}

[23 juillet 1979]

POINT I

A. Dès sa création, l'Etat des Emirats arabes unis a adopté une politique d'ouverture et de coopération avec tous les pays du monde. Toutefois, les autorités de cet Etat étaient conscientes qu'il n'était pas possible d'établir des relations avec les Etats qui sont coupables des crimes de discrimination raciale et d'apartheid, comme la république raciste de l'Afrique du Sud et la Rhodésie, ainsi qu'avec tout autre Etat qui pratique le crime d'apartheid contre les populations indigènes qui ont droit à leur terre et à leur patrie, et contre lesquelles est commis le crime d'apartheid ou de ségrégation entre la race blanche et la race noire ou les autres races.

L'Etat des Emirats arabes unis a adopté à cet égard une attitude claire, qui consiste à n'entretenir aucune forme de coopération avec les Etats qui commettent le crime d'apartheid contre l'humanité. Les textes législatifs des Emirats arabes unis reconnaissent le principe de l'égalité de tous les membres de la société, sans aucune distinction entre Blancs et Noirs, et prévoient l'égalité des droits et des devoirs pour tous. L'article 14 de la Constitution, stipule que l'égalité, la justice sociale, le maintien de la sécurité et de la paix ainsi que la garantie de chances égales pour tous les citoyens sont les bases sur lesquelles la société

^{1/} Le rapport initial présenté par le Gouvernement des Emirats arabes unis (E/CN.4/1277/Add.5) a été examiné par le Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à sa session de 1978.

est fondée, et que la solidarité et la compassion lient étroitement les citoyens. En outre, l'article 25 de la Constitution prévoit que "tous les individus sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination entre les citoyens de la Fédération pour des motifs d'origine, de nationalité, de croyance religieuse ou de situation sociale."

B. L'article 41 de la Constitution stipule que "Toute personne peut porter plainte devant les autorités compétentes, y compris les autorités judiciaires, pour toute violation des droits et libertés prévus au chapitre III."

1. La liberté d'opinion et d'expression est garantie conformément à la loi, qu'elle soit exercée verbalement ou par écrit, ou par tout autre moyen de diffusion.

2. La liberté et le secret des communications postales, télégraphiques et autres sont garantis conformément à la loi.

3. La liberté des rites religieux selon les coutumes observées est inviolable, à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public ou à la morale.

4. La liberté d'association et de réunion est garantie dans les limites prévues par la loi.

5. Tout citoyen est libre de choisir son travail, sa profession ou son occupation conformément à la loi, sous réserve des règlements particuliers qui régissent certains métiers ou certaines professions.

Personne ne sera soumis au travail forcé, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, et sous réserve d'indemnisation.

Nul ne sera tenu en esclavage.

6. La Fédération encourage la coopération et l'épargne.

7. L'éducation est un facteur essentiel au progrès de la société. A l'heure actuelle, l'éducation est obligatoire jusqu'au niveau de la sixième année d'enseignement primaire. Elle est aussi gratuite à tous les niveaux. La loi prévoit les plans nécessaires pour développer l'enseignement dans les différents cycles et pour combattre l'analphabétisme.

8. La loi autorise les individus et les organismes à créer des écoles, à condition qu'ils respectent les directives et acceptent le contrôle des autorités compétentes, en l'occurrence, le Ministère de l'éducation.

9. Toute personne a le droit de résider dans le pays de son choix et de revenir dans son pays d'origine.

10. Tous les citoyens de la Fédération ont le droit d'avoir une citoyenneté, et, lorsqu'ils sont à l'étranger, de bénéficier de la protection de la Fédération conformément aux principes internationaux reconnus. Aucun citoyen ne peut être privé de sa citoyenneté, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

11. Le travail est un élément fondamental du progrès de la société. La Fédération s'efforce de fournir du travail aux citoyens et de leur permettre d'acquérir les qualifications nécessaires à cet effet en créant des conditions propices grâce à des dispositions législatives qui protègent les droits des employés et des employeurs, compte tenu de l'évolution des législations internationales du travail.

12. Tous les citoyens ont le droit d'avoir un logement adéquat et salubre. Ce logement ne pourra être occupé qu'avec le consentement des propriétaires et sous l'autorité de la loi dans les conditions définies par la loi.

13. La société fournit à tous les citoyens des soins médicaux, ainsi que des moyens de traitement et de protection contre les maladies. La création d'hôpitaux publics et privés, de centres de consultation et de dispensaires est encouragée. Tous les citoyens et tous les résidents étrangers bénéficient de soins et traitements médicaux gratuits, ainsi que de tous les autres services sociaux.

C. Indépendamment de leur nationalité, tous les résidents de la Fédération bénéficient de la protection qui leur est accordée par les organes de l'Etat. Les tribunaux de la Fédération protègent leurs droits. Tout résident a le droit de porter plainte devant les tribunaux. Il n'y a pas de loi ayant pour objet d'établir une discrimination entre les citoyens des Emirats et les ressortissants d'autres Etats qui vivent dans les diverses parties de la Fédération. Tous les résidents bénéficient de la gratuité de l'enseignement dans les écoles de la Fédération, ainsi que de la gratuité des soins médicaux. L'article 40 de la Constitution stipule que "les étrangers qui se trouvent dans la Fédération jouissent des libertés et droits prévus dans les instruments internationaux reconnus ou dans les traités et conventions auxquels la Fédération est partie, et ils ont les devoirs correspondants."

POINT II

A. Il n'existe pas dans la Fédération de personnes ou de groupes de personnes faisant l'objet de mesures de discrimination, que ce soit de la part des autorités gouvernementales ou des individus ou des associations. L'article 14 de la Constitution stipule que "L'égalité, la justice sociale, le maintien de la sécurité et de la paix ainsi que la garantie de chances égales pour tous les citoyens, sont les bases sur lesquelles la société est fondée, et que la solidarité et la compassion lient étroitement les citoyens."

B. Dans les Emirats arabes unis, il n'existe ni organisations ni personnes pratiquant la discrimination raciale à l'égard de quelque personne ou de quelque groupe de personnes que ce soit. Chacun, qu'il soit citoyen ou non-citoyen, est protégé par les autorités de la Fédération contre toute discrimination ou ségrégation raciale. Dès la création de la Fédération, l'Etat a adopté une politique d'assistance aux peuples qui luttent contre l'impérialisme et la discrimination raciale en Afrique, fournissant une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale de Namibie et de Rhodésie, et refusant toute forme de coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

C. Il n'y a dans l'Etat aucune autorité ou institution publique pratiquant la ségrégation. Les lois islamiques interdisent les institutions ou sociétés qui pourraient pratiquer la discrimination raciale. La Fédération s'efforce toujours de protéger les droits et les libertés du peuple et d'assurer le bien de tous les citoyens (article 10 de la Constitution).

POINT III

A. Tous les lois et règlements locaux interdisent la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit. Les autorités locales prennent toutes les mesures nécessaires contre toute personne qui accomplit des actes constituant une discrimination de ce type. (Voir l'article 4 de la Constitution et l'article 25 précité).

B. Comme il a été mentionné plus haut, il n'existe ni organisations ni personnes pratiquant la discrimination raciale ou la ségrégation. Les objectifs de la Fédération consistent à "établir des liens d'amitié et de coopération avec tous les peuples, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des idéaux moraux internationaux" (article 12 de la Constitution) et à interdire toute forme de ségrégation raciale et de discrimination (voir article 25 de la Constitution précité).

C. La législation locale en vigueur dans la Fédération établit l'égalité dans tous les domaines entre les citoyens et les étrangers qui résident dans la Fédération, notamment en ce qui concerne le travail, l'éducation et les soins médicaux. Tous ces avantages sont accordés gratuitement, conformément aux instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir article 40 de la Constitution précité). Les autorités locales protègent les résidents et leur accordent le même traitement qu'aux citoyens de la Fédération.

D. Les lois et règlements applicables dans la Fédération punissent toute personne pratiquant la ségrégation raciale. Toutes les personnes sont égales devant la loi, et tout citoyen ou résident a le droit d'acquérir des biens, mais seulement par des moyens légitimes. L'Etat a la responsabilité de protéger les biens meubles et immeubles. L'article 24 de la Constitution stipule que "l'économie nationale est fondée sur la justice sociale et repose sur une coopération réelle entre les entreprises publiques et privées, avec pour objectifs d'assurer le développement économique, d'accroître la production, d'élever le niveau de vie et d'apporter la prospérité à tous les citoyens dans les limites prévues par la loi."

Il encourage aussi la coopération et l'épargne.

E. La Constitution de la Fédération et toutes les lois qui lui donnent effet interdisent la formation d'organisations et les activités visant à préconiser une forme quelconque de propagande pour l'apartheid et la discrimination raciale. Il n'existe pas d'organisation ou d'activité de ce type dans la Fédération.

POINT IV

A. Tous les citoyens de la Fédération bénéficient de l'égalité et de la justice à tous égards, et la Constitution contient des dispositions à cet effet. Dans la Fédération, il n'est pas fait de distinction entre les Blancs et les Noirs, ni entre les citoyens ou les résidents étrangers. Les articles pertinents ont été mentionnés ci-dessus.

B. Les libertés fondamentales de tous les membres de la société sont reconnues dans le chapitre III de la Constitution intitulé : "Libertés, droits et devoirs publics". Nous avons déjà mentionné un grand nombre des articles de ce chapitre dans le premier rapport, ainsi que dans le présent rapport. La liberté personnelle est garantie pour tous les citoyens, et nul n'est soumis à la torture, ni à des traitements dégradants (article 26). Les citoyens et autres résidents de la Fédération ont :

1. Le droit de former des associations sociales et culturelles et des clubs, sans discrimination aucune entre leurs membres;
2. La liberté d'acquérir des biens par des moyens légitimes et d'encourager l'épargne; et
3. Le droit à l'éducation pour tous, etc.

C. Conformément aux dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les autorités fédérales ont entrepris de rendre l'éducation obligatoire pour tous les citoyens et de les éduquer en tenant compte des progrès sociaux et culturels, et ce sans la moindre discrimination. Les autorités encouragent aussi l'esprit de coopération, la compassion et l'amitié chez les citoyens. Toute personne est libre de choisir son travail, sa profession ou son occupation et les postes publics sont également ouverts sur une base d'égalité à tous les citoyens (articles 34 et 35 de la Constitution).

Liste des documents de référence annexés au rapport*/

1. Deuxième chapitre de la Constitution provisoire concernant les bases sociales et économiques de l'Union
2. Troisième chapitre de la Constitution provisoire concernant les libertés, droits et devoirs publics
3. Texte de la loi fédérale No 8, de 1973, relative à la fonction publique dans le Gouvernement fédéral.

*/ Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat dans leur langue originale, l'arabe, tels qu'ils ont été reçus du Gouvernement des Emirats arabes unis.